



Yzeure, le 28 juin 2013

Département de l'Allier
S.A.R.L. CALARD PERE ET FILS – Commune de La Chapelaude
Renouvellement de l'agrément de récupération de véhicules hors d'usage
Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire
Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par courrier en date du 27 mai 2013, la SARL CALARD PERE ET FILS a sollicité le renouvellement de son agrément de récupérateur de véhicules hors d'usage (VHU) auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier.

1 Renseignements généraux sur l'entreprise

Raison sociale : SARL CALARD PERE ET FILS
Siège social : lieudit « Les Coupes » 03 380 La Chapelaude
Forme juridique : SARL au capital de 7622,45 euros
Adresse du site : lieudit « Les Coupes » 03 380 La Chapelaude
N° de SIRET : 349 759 936 00017
Nombre de salariés : 10
Signataire de la demande : Monsieur Joseph CALARD
Responsable du site : Monsieur Joseph CALARD
Code APE : 371Z



2 Présentation de l'établissement et motivation de la demande

La SARL CALARD PERE ET FILS exploite régulièrement des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de cet établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 3136/93 du 22 juillet 1993.

L'arrêté complémentaire n° 3019/07 du 14 août 2007 autorise cet établissement à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) pendant une durée de six ans. Monsieur Joseph CALARD le responsable du site a adressé un courrier en date du 27 mai 2013 à Monsieur le Préfet de l'Allier demandant le renouvellement de cet agrément.

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Cette modification de la nomenclature a notamment introduit les rubriques n° 2712, n° 2713 et n° 2718 qui sont exercées sur le site de la Société CALARD.

Le 23 janvier 2009, la SARL CALARD PERE ET FILS a déclaré l'installation d'une presse-cisaille classée sous le régime de la déclaration selon la rubrique n° 2560.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 publié au journal officiel du 28 novembre 2012 a de nouveau modifié la nomenclature des installations classées. Désormais les sites de récupération de VHU d'une superficie supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² sont classés sous le régime de l'enregistrement. Le site exploité par la SARL CALARD PERE ET FILS est concerné par cette modification.

Par courrier du 15 octobre 2011, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité pour exercer les activités classées sous les rubriques n° 2712 et 2713 ; et par courrier du 12 juin 2013 pour l'activité classée sous la rubrique n° 2718 qui correspond au stockage de batteries d'accumulateurs qu'il exerce depuis la création de son site.

Ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement visé en objet, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

Les rubriques de classement du site industriel sont désormais :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Surface : 11 000 m ²	A
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1.b. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface : 11 000 m ² dont 600 m ² de garage	E
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans	Quantité maximum : 20 tonnes (batteries d'accumulateurs)	A

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
	l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t		
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Presse-cisaille d'une puissance de 375 kW	D

A (autorisation) – D (déclaration) – E (enregistrement) – NC (non classé)

3 Analyse de l'inspection des installations classées

L'arrêté du 2 mai 2012 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sont abrogées.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage, la demande déposée le 17 janvier 2012 et complétée le 11 janvier 2013 comporte notamment :

- une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise jointe à la demande avec notamment, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- un engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 3. certification de service selon le référentiel CERTILEC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11^o et 12^o de l'annexe I.

Une visite de la SARL CALARD PERE ET FILS a été réalisée par l'inspection des installations classées le 26 juin 2013 de façon inopinée. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que la SARL CALARD PERE ET FILS respecte globalement les prescriptions qui lui sont imposées.

4 Conclusion et propositions de l'inspection

L'arrêté préfectoral n° 3136/93 du 22 juillet 1993 doit faire l'objet d'une actualisation. Cette actualisation est rendue nécessaire notamment par la modification récente de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement la rubrique spécifique à la gestion des véhicules hors d'usage. Afin de réglementer cette activité la SARL CALARD PERE ET FILS devra appliquer à partir du 1^{er} juillet 2013 les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 à l'exception des articles n° 5,11, 12 et 13. Cette prescription est reprise à l'article n° 3 du projet d'arrêté ci-joint. L'activité relevant de la rubrique n° 2718-1 sera réglementée par l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718. Cette prescription est reprise à l'article n° 4 du projet d'arrêté ci-joint.

Le site étant équipé d'un détecteur fixe de radioactivité, il convient de réglementer son utilisation et de mettre en place une procédure en cas de détection confirmée de matières émettant des rayons ionisants dans un chargement. Les prescriptions de l'article 7 du projet d'arrêté réglementent l'utilisation de cet appareil.

La demande de renouvellement d'agrément et de reclassement présentée par la SARL CALARD PERE ET FILS à La Chapelaude (03380) comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Allier de reclasser les activités de la SARL CALARD PERE ET FILS et de lui renouveler son arrêté préfectoral d'agrément selon le projet joint au présent rapport.

Rédigé le 28 juin 2013 par L'inspecteur des installations classées Signé	Vérifié et approuvé le 1 ^{er} juillet 2013 par L'inspecteur des installations classées Signé
---	--